

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRANCE GALVA LORRAINE

ZI rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_FRANCE-GALVA_2022-07-25_RAPVI_NSDK_31624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement FRANCE GALVA LORRAINE implanté ZI rue Lavoisier 57340 Morhange. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 juin 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a porté sur le traitement et le contrôle des effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE GALVA LORRAINE
- ZI rue Lavoisier 57340 Morhange
- Code AIOT dans GUN : 0006201615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

FRANCE GALVA LORRAINE est un site de traitement de surface par zingage créé en 1989. Il s'adresse à tout type de client (du particulier au professionnel) et traite des pièces de toutes tailles jusqu'à une longueur d'environ 8m.

Le site compte 34 salariés en CDI et quelques intérimaires. Il appartient au groupe France Galva.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 (partiel) - Arrêté préfectoral du 18/12/2017, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Résultats d'autosurveillance	Arrêté préfectoral du 29 août 2008, article 4.4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure en continu du pH, du débit ; suivi journalier du volume rejeté	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquences et paramètres d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-III. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquences et paramètres des contrôles extérieurs	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-III. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation spécifique d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21-II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement et évacuation des bains usés	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 4.4.4.	/	Sans objet
Rétention des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 4.4.6.	/	Sans objet
Confinement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé plusieurs non-conformités sur la thématique des rejets aqueux concernant le suivi des différents paramètres imposé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260, tels que :

- absence de mesure en continu du débit de rejet ;
- absence d'analyse des polluants spécifiques de l'activité sur les rejets aqueux (autosurveillance et contrôles extérieurs) ;
- non-respect de la fréquence de contrôles extérieurs des rejets aqueux ;
- étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur incomplète ;
- dépassement en 2020 et en 2021 de la valeur limite d'émission en zinc au niveau des rejets aqueux.

L'exploitant doit déterminer la consommation d'eau spécifique par m² de surface traitée et non par tonnage conformément à la méthode de détermination énoncée à l'article 21-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et transmettre le résultat et la méthode de calcul à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement et évacuation des bains usés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 4.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "Les bains usés de décapage, de rinçage et de fluxage sont pompés périodiquement et envoyés pour traitement vers une installation dûment autorisée. Un récapitulatif annuel des bains évacués mentionnant : • la nature des bains • les volumes évacués • le(s) transporteur(s) et le(s) centre(s) d'élimination retenu(s) sera transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification envisagée dans le système de traitement des bains usés sera soumis au préalable à l'inspection des installations classées."
Constats : L'exploitant a présenté le récapitulatif de la nature et de la quantité des différents bains évacués pour l'année 2021. Il a également présenté les bordereaux de suivi des déchets de chaque type de bains évacués mentionnant le transporteur et le centre d'élimination. L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour le suivi des déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 4.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Le rejet d'eaux usées industrielles est interdit."
Constats : Les eaux usées issues du procédé de traitement de surface sont confinées dans la rétention de 900m ³ située sous les différentes cuves et évacuées comme déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. (...)."
Constats : Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont envoyées vers le bassin de confinement du site qui possède une capacité de rétention de 627 m ³ dimensionné pour pouvoir recueillir le premier flot d'eaux pluviales. Dès dépassement du niveau défini, les eaux contenues dans le bassin sont automatiquement envoyées vers la station de détoxification pour traitement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "I. - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit."
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour en janvier 2020 suite à l'installation de la station de traitement des effluents du site. Les eaux pluviales de voirie et de toiture constituent les eaux résiduares du site. Les eaux pluviales de toiture sont incluses dans les eaux résiduares polluées du fait des poussières de zinc se déposant sur la toiture. Le site est équipé d'un seul point de rejet dans le ruisseau de la Betz. Le point de prélèvement est accessible. L'exploitant ne possède pas de dispositif de mesure de débit en sortie de la station de traitement.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois , certaines dispositions de l'article 16-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 en mettant en place un dispositif de mesure de débit en sortie de la station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 (partiel) - Arrêté préfectoral du 18/12/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 20 (partiel) de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2006 :</u> "(...) Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : • compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III) (...) "

Article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-267 du 18 décembre 2017 :

"L'exploitant réalise une évaluation de l'impact environnemental des rejets aqueux de ses installations sur l'état chimique et écologique de l'étang de la Mutche.

Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur les résultats des derniers contrôles menés par les laboratoires agréés sur les rejets d'eaux pluviales du site et/ou justifier de tout autre résultat pris en considération.

L'évaluation de l'impact sur le milieu récepteur doit :

- s'appuyer sur les données relatives à la masse d'eau considérée,
- concerner l'ensemble des substances susceptibles d'être rejetées par l'établissement, caractéristiques de l'état chimique et/ou représentatives de l'état écologique.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1er avril 2018."

Constats : L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées, une étude "Complétude de l'étude des solutions de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales et domestiques du site initiée en 2013" du 13 septembre 2018.

Cette étude n'a pas pris en compte :

- l'ensemble des polluants spécifiques du secteur d'activités fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné tels que les paramètres Argent, Aluminium, Chrome VI, Fer, Etain, Trichlorométhane ;
- la totalité des substances dangereuses liées à l'activité et répertoriées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné (dioxynes, chloroalcanes, quinoxylène, ...) ;
- les autres polluants définis au point II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné dont les Cyanures, les Fluorures, les Nitrites, l'Azote global, le Phosphore et les AOX ;
- les nonylphénols, substance détectée lors de la campagne de mai 2018 qui fait l'objet d'objectifs de suppression.

Les résultats d'analyses présents dans l'étude de 2018 ne sont pas représentatifs de la situation actuelle.

L'étude de compatibilité avec le milieu doit se baser a minima sur 3 nouvelles campagnes de mesures des rejets aqueux en sortie de la station de traitement mise en service en 2020 sur l'ensemble des paramètres requis. Les substances conduisant au déclassement de la masse d'eau sont aussi à réintégrer dans les mesures de cette nouvelle campagne.

Il n'est pas indiqué dans l'étude transmise, le débit maximal journalier du rejet dans le milieu récepteur ni le débit du rejet moyen mensuel. Ce débit maximal journalier doit être validé par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales dans une convention de rejet.

L'étude de compatibilité milieu doit être basée sur le débit d'étiage du milieu récepteur (QMNA₅).

L'étude doit évaluer l'impact des rejets du site sur le milieu récepteur qui est l'étang de la Mutche sur la base des valeurs limites d'émission en concentration et en flux . Pour chaque substance, l'impact des rejets du site est à comparer au flux maximal admissible (FMA = QMNA₅ x NQE) La norme de qualité environnementale (NQE) à prendre en considération est la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) quand elles sont disponibles. En l'absence de NQE-MA pour une substance, des valeurs guides environnementale (VGE) ou des concentrations prédictives sans effet peuvent être utilisées.

Pour cette étude, l'exploitant pourra se référer au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de 2015 pour l'élaboration de l'étude d'acceptabilité milieu. Des outils pour l'évaluation des impacts des rejets sur le milieu sont également disponibles sur le site de la DREAL Grand-Est.

Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, **sous un délai de 6 mois**, certaines dispositions de l'article 20 (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-267 du 18 décembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 août 2008, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : DCO : 300 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L MES : 30 mg/L Fer : 5 mg/L Zinc : 3 mg/L"
Constats : La valeur limite d'émission en zinc de 3 mg/L fixée dans l'arrêté préfectoral susmentionné n'est pas respectée sur les analyses annuelles de 2020 et 2021 transmises malgré l'installation de la station de traitement mise en service en 2020.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois , certaines dispositions de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 en ce qui concerne la valeur limite d'émission en zinc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du pH, du débit ; suivi journalier du volume rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets."
Constats : Le pH est mesuré en continu sur les eaux traitées en sortie de la station de détoxification. Une alarme signalant un dépassement du pH est envoyée sur le synopsis de contrôle et arrête l'évacuation des eaux résiduaires vers le milieu. Le débit ainsi que le volume d'eaux résiduaires rejetées ne sont pas mesurés. Ces données sont à consigner sur un support et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois , certaines prescriptions de l'article 34-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné en mettant en place : - une mesure du débit ; - un suivi consigné sur support du pH, du débit et du volume d'eaux résiduaires rejetées au milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquences et paramètres d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-III. (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "III. - Des mesures du niveau des rejets en cyanure libre et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure libre et en chrome hexavalent - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. (...)"
Constats : Aucune surveillance journalière et hebdomadaire des rejets aqueux n'est réalisée.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure, sous un délai de 6 mois , les dispositions de l'article 34-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquences et paramètres des contrôles extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-III. (partiel) - Arrêté préfectoral du 29/08/2008, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 34-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006</u> "III. (...) - Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. (...)"
<u>Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 :</u> "Au moins une fois par an, le respect des valeurs limites des rejets aqueux mentionnées à l'article 4.4.8 sera contrôlé par un organisme indépendant de l'exploitant. Les résultats de ces analyses seront adressés à l'inspection des installations classées dès réception "
Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement en application de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 susmentionné. En application de l'article 34-III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné, certains paramètres sont à analyser trimestriellement sans condition de flux (ex : Cadmium, Chrome VI, Plomb, Trichlorométhane, Cyanures libres).
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois , certaines dispositions de l'article 34-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : "La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul."
Constats : L'exploitant a présenté une consommation d'eau en litre par tonne de produits galvanisés. Il a indiqué qu'au vu de la variété des produits qu'il réceptionne en galvanisation, il lui est impossible de déterminer la surface traitée. Pour l'année 2021, l'exploitant a consommé en moyenne 67,56 litres d'eau par tonnes de produits traités avec un objectif groupe de réduire la consommation à 60 litres/tonne.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de déterminer la consommation d'eau spécifique par m ² de surface traitée et non par tonnage conformément à la méthode de détermination énoncée à l'article 21-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de transmettre le résultat et la méthode de calcul à l'inspection des installations classées sous 1 mois .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet